

COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE
INTEGREE DE LA SECURITE, DE LA SURETE ET DES SERVICES LORS
DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 décembre 2022

T-S4(2021)14 rev 3

Règlement intérieur du Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (Comité T-S4)

**Adopté par consensus lors de la 1^{ère} réunion formelle du Comité
(cf. article 13, paragraphe 7, de la Convention)**

Révisé par procédure écrite le 1^{er} novembre 2021

**Amendé et adopté par consensus lors de la 2^{ème} réunion du Comité,
le 1^{er} décembre 2021**

Amendé par procédure écrite, le 13 décembre 2022

Table des matières

PARTIE I: LE COMITÉ	3
Article 1 - Mandat et méthodes de travail	3
Article 2 - Délégué(e)s	4
Article 3 - Présidence et vice-présidence	5
Article 4 - Bureau	6
Article 5 - Groupes consultatifs et ad hoc	7
Article 6 - Participant(e)s	8
Article 7 - Observateurs/trices	8
Article 8 - Secrétariat	9
Article 9 - Réunions	9
Article 10 - Convocation	10
Article 11 - Ordre du jour	11
Article 12 - Langues	11
Article 13 - Obligations	11
Article 14 - Confidentialité des réunions et publication des documents	12
Article 15 - Quorum	12
Article 16 - Vote	13
Article 17 - Consultation avec d'autres organisations ou avec des experts	13
PARTIE II : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION	14
Article 18 - Orientations sur le suivi	14
Article 19 - Communication d'informations	14
PARTIE III: CLAUSES FINALES	14
Article 20 - Frais de voyage et de séjour	14
Article 21 - Amendements	15
Article 22 - Entrée en vigueur	15
Annexe 1 - Liste des observateurs auprès du Comité T-S4	16
Annexe 2 - Mandat du Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON)	17
Annexe 3 - Mandat du Groupe consultatif sur les questions juridiques et normatives (T-S4 LI)	19
Annexe 4 - Mandat du Groupe consultatif sur la coopération internationale (T-S4 COOP)	22
Annexe 5 - Mandat du Groupe de Travail Ad Hoc sur la Coupe du Monde de la FIFA Qatar 2022™ (T-S4 QATAR 2022)	25

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES (STCE n° 218)

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (COMITÉ T-S4)

Le Comité,

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017 de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), ci-après « la Convention »,

Vu les articles 13 et 14 de la Convention,

Agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention,

Vu la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), ci-après « la Convention T- RV », et le Règlement intérieur de son Comité permanent, ci-après « le Comité T-RV »,

Adopte le présent Règlement intérieur :

PARTIE I: LE COMITÉ

Article 1

Mandat et méthodes de travail

1. En vertu de l'article 14 de la Convention, le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (ci-après « le Comité » ou « le Comité T-S4 ») est chargé de suivre l'application de la Convention ainsi que l'interprétation de ses dispositions.
2. Le fonctionnement du Comité est régi par le présent Règlement intérieur.
3. En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 14 de la Convention, le comité est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le Comité :
 - a. surveille le respect de la présente Convention au moyen d'un programme de visites dans les Etats parties à la Convention, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette Convention; et
 - b. collecte les informations qui lui sont communiquées par les Etats parties conformément à l'article 12 et transmettre les informations pertinentes à l'ensemble des Etats parties à la Convention. Il peut notamment informer chacun des Etats parties de la désignation d'un nouveau PNIF et diffuser ses coordonnées.

En outre, il peut, en particulier:

- c. réexaminer régulièrement les dispositions de la présente Convention et étudier les modifications qui pourraient être nécessaires ;
- d. engager des consultations et, le cas échéant, échanger des informations avec les organisations concernées ;
- e. adresser des recommandations aux Parties à la présente Convention sur les mesures à prendre pour sa mise en œuvre ;
- f. recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les activités réalisées dans le cadre de la présente Convention ;
- g. adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;
- h. formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention;
- i. faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats.

4. Les documents relatifs au Comité sont enregistrés sous la cote T-S4(année)xx.

Article 2 **Délégué(e)s**

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13, les Parties à la Convention désignent en tant que représentant(e)s (ci-après les « délégué(e)s ») un ou plus délégués du rang le plus élevé possible, représentant les ministères de l'Intérieur/Justice et des Sports, préférablement avec des responsabilités dans les domaines de la sécurité et de la sûreté dans le sport, leur Point national d'information « football » (PNIF) ou tout autre organisme public pertinent.

2. Les Parties sont également encouragées à intégrer dans leur délégation des représentants d'organisations sportives pertinentes.

3. Chaque délégation n'aura plus que cinq délégués.

4. Le gouvernement de chaque Partie communique le nom, les coordonnées et la langue de travail de ses délégué(e)s, par un courrier électronique adressé par sa Représentation permanente à Strasbourg au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, dans la mesure du possible au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

5. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs délégué(e)s, elle indique le nom du/de la chef(fe) de la délégation.

6. Toute modification apportée à la composition de la délégation doit être portée à la connaissance du Secrétariat par l'intermédiaire de la Représentation permanente de l'État partie concerné. Les délégué(e)s qui quittent les fonctions qu'ils/elles occupaient au niveau national au moment de rejoindre la délégation doivent également en informer le Secrétariat.

7. Lorsqu'ils/elles deviennent membres du Comité, les délégué(e)s nouvellement désigné(e)s sont encouragé(e)s à suivre la formation en ligne sur la Convention afin de se

familiariser avec celle-ci et la Recommandation Rec (2021)1¹.

8. Le Comité peut décider de mesures de restriction de la participation dans ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, suite à une décision du Comité des Ministres dans le contexte d'une procédure initiée sur la base de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour une violation grave de l'article 3 du Statut. En outre, des mesures de restriction de la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard d'un Etat non-membre du Conseil de l'Europe visé par une décision du Comité des Ministres qui restreint ou suspend ses relations avec lui suite à des violations graves du droit international comparables à une violation grave de l'article 3 du Statut. Aucune mesure contraire aux droits des Etats parties aux termes de la Convention ne peut être imposée. Aucun participant ou observateur n'est présent lorsque le Comité examine cette question. Le vote a lieu conformément à l'article 21.3 du Règlement intérieur et la décision prise prend effet immédiatement. Toute reconsidération de la décision est prise sur la base de l'article 16.3.c. du Règlement intérieur et est menée dans les meilleurs délais. Le président veille à la bonne exécution de la décision dans l'intérêt du fonctionnement effectif du Comité.

Article 3

Présidence et vice-présidence

1. Le Comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses délégués d'un Etat Partie à la Convention représentant un organisme gouvernemental ou public.
2. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élu(e)s pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
3. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élu(e)s à la majorité simple des voix exprimés. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement à l'unanimité.
4. Le/la président(e), en étroite collaboration avec le Bureau et le Secrétariat, dirige les travaux du Comité et préside ses réunions, ainsi que celles du Bureau. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité. Le/la président(e) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.
5. Le/la président(e) conserve le droit de voter et de participer aux débats. Le/la président(e) ou le/la vice-président(e) assurant la présidence, est remplacé(e) dans ses fonctions de président(e) pendant l'examen et l'adoption du rapport concernant son pays, ou à chaque fois qu'il/elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.
6. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absente(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier. Si aucune de ces personnes n'est en mesure d'exercer ses fonctions, le

¹ <https://pjp-eu.coe.int/en/web/security-safety-sport/pros4-e-learning-enrolment-form>

Comité désigne un(e) de ses membres pour exercer les fonctions de président(e) ad intérim ou confie cette responsabilité au Secrétariat.

7. Si la présidence ou la vice-présidence devient vacante avant la fin du mandat correspondant, le Comité décide de procéder à l'élection au poste vacant au début de la réunion suivante. Toute personne ainsi élue remplira jusqu'à son terme le mandat de son prédécesseur. Cela n'est pas considéré comme un mandat si la personne est ensuite élue à la présidence ou à la vice-présidence.

Article 4 **Bureau**

1. Le Comité désigne un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et des président(e)s des Groupes consultatifs, élus à la majorité des suffrages exprimés, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

2. La composition du Bureau tient compte des critères suivants :

- a. la répartition géographique ;
- b. la parité femmes/hommes : les délégations sont invitées à prendre en compte la Recommandation n° R (81) 6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour les propositions de candidat(e)s ainsi que pour l'élection elle-même ; et
- c. la représentation des piliers de la sécurité, de la sûreté et des services.

3. Le Bureau peut inviter le/la président(e) de tout Groupe ad hoc établi par le Comité à participer à la réunion, avec voix consultative.

4. Le Bureau veille à la préparation des réunions du Comité et à la continuité de son action. Il accomplit son travail dans le cadre de réunions ou, le cas échéant, par téléconférence ou par le biais d'échanges électroniques.

5. Les membres du Bureau sont particulièrement associés aux activités fondamentales du Comité, notamment en assurant la coordination des travaux de suivi, des travaux normatifs et de ceux relevant de la coopération internationale.

6. Aucun membre du Comité T-S4 ne peut être membre du Bureau pendant plus de 6 années consécutives.

7. Les élections ont lieu au cours de la dernière réunion qui précède l'expiration du mandat en question. Pour des raisons d'ordre pratique, cette réunion est présidée par le/la président(e) et le/la vice-président(e), que ceux-ci/celles-ci soient ou non réélu(e)s. Les mandats des nouvelles présidence et vice-présidence prennent effet immédiatement après la réunion au cours de laquelle elles ont été élues.

8. Si la présidence ou la vice-présidence devient vacante avant la fin du mandat correspondant, le Comité décide de procéder à l'élection au poste vacant au début de la réunion suivante. Toute personne ainsi élue devra compléter le terme de son ou sa prédécesseur(e).

Article 5
Groupes consultatifs et ad hoc

1. En vertu de l'article 14.4 de la Convention, le Comité peut décider de mettre en place deux types de groupes d'experts, dotés de mandats différents.
2. Par la présente, les Groupes consultatifs suivants sont successivement établis :
 - a. Le Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON);
 - b. Le Groupe consultatif sur les questions juridiques et normatives (T-S4 LI); et
 - c. Le Groupe consultatif sur la coopération internationale (T-S4 COOP).
3. Les président(e)s des Groupes consultatifs sont élu(e)s par le Comité pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à la majorité des voix exprimées. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement à l'unanimité.
4. Le Comité peut également établir des Groupes ad hoc chargés d'accomplir des tâches spécifiques qui ne peuvent être réalisées par le Comité dans son ensemble, telles que les travaux liés aux préparatifs d'une manifestation sportive internationale.
5. Les président(e)s des Groupes ad hoc sont élu(e)s par le Comité pour la durée du mandat des Groupes respectifs, sauf autres spécifications.
6. L'élection des président(e)s des Groupes consultatifs et ad hoc prend en compte les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2.
7. Les président(e)s des Groupes consultatifs et ad hoc, en coopération avec le Secrétariat, dirigent les travaux, convoquent et président les réunions de leurs Groupes et font rapport au Comité qui leur donne les orientations et l'approbation nécessaires, le cas échéant, pour accomplir leurs tâches.
8. Les mandats de chaque Groupe consultatif et ad hoc définissent leur domaine de compétence, leurs fonctions et leur composition. Ils sont adoptés par le Comité puis joints en annexe au présent Règlement intérieur.
9. Tout(e) délégué(e) peut se porter volontaire, ou le/la chef(fe) de délégation peut désigner un expert(e) national(e), pour intégrer un ou plusieurs Groupes. Le/la président(e) du comité, en étroite coopération avec le Secrétariat, détermine la durée et la taille de ces Groupes, compte tenu de leur champ d'action et des qualifications connexes des experts.
10. Les Président(e)s des Groupes consultatifs et ad hoc peuvent expressément inviter des membres du Comité possédant les compétences requises pour accomplir les tâches confiées à leur Groupe à participer aux travaux de ce dernier. Les président(e)s peuvent également inviter d'autres experts aux réunions de leur Groupe à titre d'observateur ou d'invité.
11. Les Groupes consultatifs et ad hoc se réunissent sur convocation du Secrétariat, du/de la président(e) du Comité ou de leur président(e), à la demande de la majorité de leurs membres et dans les limites du budget disponible. Ils accomplissent leur travail dans le cadre de réunions, par visioconférence ou par le biais d'échanges électroniques.
12. La procédure des Groupes consultatifs et ad hoc, sauf disposition contraire, suit celle du

Comité.

Article 6 **Participant(e)s**

1. Les participant(e)s sont les suivant(e)s :
 - a. Des représentant(e)s de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du/de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ; et
 - b. L'Union européenne.
2. Les participant(e)s peuvent prendre part aux réunions du Comité sans droit de vote.
3. Ils/elles ne peuvent pas assister aux sessions qui se tiennent à huis clos et n'ont pas accès aux documents examinés pendant ces sessions. Pour le reste, ils/elles ont accès à tous les documents de travail.

Article 7 **Observateurs/trices**

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, tout État membre du Conseil de l'Europe ou Partie à la Convention culturelle européenne qui n'est pas Partie à la présente Convention, ainsi que tout État non-membre Partie à la Convention T-RV, peut être représenté au Comité en qualité d'observateur².
2. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, le Comité peut aussi inviter, à l'unanimité, tout État non-membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la présente Convention ni à la Convention T-RV et toute organisation sportive intéressée³ à être représenté en qualité d'observateur. Le statut d'observateur est accordé pour une période de trois ans, renouvelable.
3. Aux termes du paragraphe précédent, les candidats demandent le statut d'observateur par lettre adressée à la présidence du Comité. Le Bureau examine la demande et formule une recommandation à l'intention du Comité, qui statue en séance plénière ou par procédure écrite.
4. Avec l'autorisation de la présidence, les observateurs/trices peuvent contribuer aux réunions en faisant des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion. Ils/elles ne peuvent pas assister aux sessions qui se tiennent à huis clos et n'ont pas accès aux

² Une liste d'observateurs/trices est jointe en Annexe 1 au présent Règlement intérieur et sera mise à jour.

³ L'expression « organisation sportive » désigne toute organisation participant à la définition et/ou à la mise en œuvre de politiques sportives au niveau régional, national ou international, toute organisation participant à la préparation d'un événement sportif majeur, ou toute organisation qui mène des projets dans le domaine du sport et qui présente une utilité et un intérêt particuliers pour les travaux du Comité.

documents examinés pendant ces sessions. Pour le reste, ils/elles ont accès à tous les documents de travail. En tout état de cause, un(e) observateur/trice ne dispose pas du droit de vote.

5. Lorsqu'ils/elles deviennent membres du Comité, les observateurs/trices sont encouragé(e)s à suivre la formation en ligne sur la Convention afin de se familiariser avec celle-ci et la Recommandation Rec (2021)⁴.

Article 8 **Secrétariat**

1. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe met à la disposition du Comité le personnel nécessaire et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

2. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution des documents de travail destinés à être examinés par le Comité. Les documents doivent en principe être transmis aux délégué(e)s au moins trois semaines avant le début de la réunion. Il convient de recourir autant que faire se peut aux technologies de l'information et de la communication, notamment pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, à condition dans ce dernier cas que tous les membres du Comité aient été dûment informés et en temps opportun. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.

3. Les documents sont rendus publics après la réunion du Comité pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet au Comité pour approbation un projet de liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvées est rendue publique, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Le Secrétariat prépare, après chaque réunion, un projet de rapport qui est considéré comme adopté, à moins que des objections ne soient formulées par des délégué(e)s dans une lettre circulaire, dans un délai d'un mois suivant la date de distribution. En cas d'objections, le rapport/compte rendu est adopté lors de la réunion suivante.

6. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion au cours des réunions.

Article 9 **Réunions**

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, le Comité se réunit au moins une fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que la majorité des Parties en formule

⁴ <https://pjp-eu.coe.int/en/web/security-safety-sport/pros4-e-learning-enrolment-form>

la demande. Il tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles qu'énoncées à l'article 1, dans les limites du budget disponible.

2. Les réunions sont convoquées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément à la procédure unique établie par la Résolution CM/Res(2011)24. Le format, le lieu (le cas échéant), la date et l'heure d'ouverture, la durée probable de la réunion ainsi que les sujets à traiter sont notifiés à tous les membres, participants et observateurs/trices.

3. Les réunions en visioconférence peuvent se tenir à chaque fois que les réunions en présentiel ne sont pas recommandées, possibles ou nécessaires. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité, choisit un outil de visioconférence approprié.

4. Les membres, les participants et les observateurs/trices qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Comité, des Groupes consultatifs ou ad hoc, ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétariat, qui en informe le/la président(e) respectif/ve.

5. Dès lors qu'une réunion a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au Secrétariat au moins six semaines avant la date initialement fixée pour l'ouverture de ladite réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise lorsque la majorité des délégué(e)s ont fait part de leur accord au Secrétariat, trois semaines avant la date fixée auparavant.

6. Les réunions se tiennent normalement dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Exceptionnellement, une réunion peut être organisée dans un État partie à la Convention, sur son invitation, et sous réserve de l'accord unanime du Comité et que le changement de lieu n'entraîne pas de coûts pour le Conseil de l'Europe que son budget ne puisse couvrir.

Article 10 **Convocation**

1. Les réunions du Comité sont convoquées par lettre du Secrétariat adressée aux délégué(e)s, observateurs/trices et autres participants. Lorsqu'un pays ne dispose pas de délégué(e), la lettre de convocation est adressée au gouvernement intéressé, par l'intermédiaire de sa Représentation permanente.

2. Une copie de la lettre de convocation est envoyée aux gouvernements des États membres et des autres États parties à la Convention culturelle européenne.

3. Les lettres de convocation mentionnent le format, le lieu (le cas échéant), la date, l'heure d'ouverture et la durée probable de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, elles sont envoyées au moins six semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 11 **Ordre du jour**

1. Le Secrétariat, en étroite coopération avec le/la Président(e) et le Bureau, établit le projet d'ordre du jour, qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats. Il annexe le projet d'ordre du jour à la lettre de convocation.
2. Lors de l'examen du projet d'ordre du jour, tout(e) délégué(e) ainsi que le Secrétariat peut proposer l'inscription d'un point supplémentaire.
3. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de chaque réunion.

Article 12 **Langues**

1. Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français.
2. Tout(e) délégué(e), observateur/trice ou autre participant(e) peut cependant prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans un tel cas, la délégation concernée assure l'interprétation dans une des langues officielles.
3. Tout document soumis à l'examen du Comité, rédigé dans une langue autre que les langues officielles, fait l'objet d'une traduction dans l'une des langues officielles. Il incombe au/à la délégué(e), à l'observateur/trice ou à tout(e) autre participant(e) dont il émane, de prendre les dispositions nécessaires et d'acquitter les frais afférents.
4. Le Bureau et les Groupes consultatifs et ad hoc peuvent, à leur convenance, se dispenser de l'interprétation dans une des langues officielles.

Article 13 **Obligations**

1. Toute personne participant aux activités du Comité doit veiller au respect systématique des valeurs fondamentales et principes défendus par le Conseil de l'Europe tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements.
2. Conformément à la politique de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption), les membres du Secrétariat et les délégué(e)s ont l'obligation de signaler tout soupçon raisonnable de fait de fraude ou de corruption. Toute personne procédant à un tel signalement a droit à une protection effective contre les mesures de rétorsion.
3. Selon la politique de lutte contre le harcèlement du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe), applicable à toute personne participant aux activités de l'Organisation, toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement moral sur le lieu de travail et/ou en relation avec le

travail au Conseil de l'Europe porte atteinte à la dignité des hommes et des femmes et, à ce titre, est prohibée.

4. Tous les délégué(e)s et observateurs/trices participant aux activités du Comité agissent de manière responsable, avec intégrité, professionnalisme et honnêteté, utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable, et n'exploitent pas leur position pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'un tiers.

5. Le/la président(e), le/la vice-président(e) et les autres membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre individuel et sont exclusivement guidés par l'intérêt du Comité.

Article 14

Confidentialité des réunions et publication des documents

1. Les réunions ne sont pas publiques. Elles ne sont ouvertes qu'aux délégué(e)s, aux participant(e)s et aux observateurs/trices. Elles peuvent aussi être ouvertes à des expert(e)s ou à des organisations pertinent(e)s qui s'intéressent aux travaux du Comité et sont invité(e)s par le Bureau, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

2. Dans le cas des sujets qui doivent être examinés par les délégué(e)s et le Secrétariat exclusivement, les parties de réunion correspondantes se tiennent à huis clos. Ces séances sont mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion. Les participants, les observateurs/trices et les invité(e)s n'y assistent pas.

3. Les délégué(e)s, les membres du Secrétariat et les autres personnes assistant le Comité sont tenus de maintenir la confidentialité des documents du Comité et des informations dont ils ont eu connaissance lors des réunions à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. Les documents seront rendus publics après la réunion du Comité T-S4 pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité T-S4 n'en décide autrement.

5. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumettra au Comité T-S4 un projet de liste des décisions prises au cours de la réunion pour approbation. À moins que le Comité T-S4 n'en décide autrement, la liste des décisions sera rendue publique.

Article 15

Quorum

1. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Parties à la Convention est présente.

2. En l'absence de quorum, le ou les points de l'ordre du jour exigeant un vote sont reportés à la réunion suivante.

Article 16

Vote

1. Chaque Partie à la Convention a droit à une voix. Le/la chef(fe) de délégation dispose du droit de vote. Il/elle peut désigner un membre de sa délégation pour agir et voter en son absence et en informe le Secrétariat.
2. Le/la représentant(e) d'une Partie ne peut pas voter à la place d'une autre Partie.
3. Le Comité prend des décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas suivants :
 - a. l'unanimité est nécessaire pour inviter les États et organisations membres non membres du Conseil de l'Europe à devenir observateurs du Comité (article 13, paragraphe 4, de la Convention);
 - b. un consensus est nécessaire pour adopter les règles de procédure (article 13 paragraphe 7, de la Convention);
 - c. Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est réexaminée que si un(e) délégué(e) le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées;
 - d. une majorité des deux tiers est nécessaire pour les décisions concernant les modifications apportées à la Convention.
4. Aux fins du présent Règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des délégué(e)s qui se sont exprimé(e)s pour ou contre. Ceux ou celles qui s'abstiennent sont considéré(e)s comme n'ayant pas exprimé leur voix.
5. À la suite de l'adoption d'un rapport de suivi, les Parties peuvent exprimer des avis divergents.

Article 17

Consultation avec d'autres organisations ou avec des experts

1. Le Comité peut décider d'inviter des organisations ou autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales à désigner une personne qui sera entendue, pour avis, au cours d'une réunion ou partie de réunion particulière. Il peut aussi décider d'inviter des expert(e)s.
2. Le Comité peut, en liaison avec le Secrétariat, charger un expert de présenter un rapport sur une ou plusieurs questions particulières.

PARTIE II : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 18

Orientations sur le suivi

1. Le Comité adopte séparément ses lignes directrices sur le suivi [document T-S4(2020)05].
2. En vertu de l'article 14.2 de la Convention, le Comité organise, sous réserve de l'accord préalable des Parties concernées, un programme de visites de suivi dans les États parties, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette Convention.
3. Les États d'accueil doivent fournir toutes les informations utiles et s'efforcer d'assurer les conditions opérationnelles et logistiques nécessaires à un processus de suivi efficace et efficient.
4. Sur la base de ses conclusions et recommandations, le Comité facilite la prestation d'une assistance technique et juridique aux États parties.

Article 19

Communication d'informations

1. Conformément aux articles 11.5, 12 et 14.3 de la Convention, les États parties transmettent toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'ils auront prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, y compris la désignation et mise en place du Point national d'information «football» (PNIF). Ils partageront également les bonnes pratiques et les expériences afin de favoriser la coopération internationale.
2. Par l'intermédiaire de son Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON), le Comité veille à ce que les États parties communiquent toutes les informations utiles sur la situation nationale, en vue notamment d'établir et de mettre régulièrement à jour des rapports.

PARTIE III: CLAUSES FINALES

Article 20

Frais de voyage et de séjour

1. Les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation aux réunions du Comité, de son Bureau et des Groupes consultatifs et ad hoc sont à la charge des États parties concernés, pour l'ensemble de leurs délégué(e)s, observateurs/trices et participant(e)s respectifs.
2. Le Conseil de l'Europe ne couvre que les frais de voyage et de séjour du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et des autres membres du Bureau qui participent aux réunions du Bureau.
3. Le Conseil de l'Europe peut prendre en charge les frais de voyage et de séjour des

président(e)s des Groupes consultatifs et ad hoc, dans les limites du budget disponible.

4. Le Conseil de l'Europe couvre les frais de voyage et de séjour des délégué(e)s participant aux visites de suivi, dans les limites du budget disponible.

Article 21
Amendements

1. Le présent Règlement peut être modifié à tout moment par le Comité.
2. Les chef(fe)s de délégation ou le Secrétariat peuvent proposer des amendements.
3. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 22
Entrée en vigueur

Le présent Règlement, ainsi que tout amendement, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Liste des observateurs auprès du Comité T-S4

1. Observateurs de droit, cf. article 13.3 de la Convention

1.1. États membres du Conseil de l'Europe

1.1.1. États parties à la Convention culturelle européenne

- Bélarus
- Kazakhstan
- Saint-Siège

1.1.2. Tout Etat non-membre Partie à la Convention n° 120

- Maroc

2. États non-membres du Conseil de l'Europe

- Canada
- Chili
- Etat de Qatar

3. Organisations sportives

- CAF (Confédération Africaine de Football)
- CAFE (Centre pour l'accès au football en Europe)
- Colour Blind Awareness
- FIFA
- Football Supporters Europe (FSE)
- Interpol
- Supporters Direct Europe (SDE)
- UEFA

Annexe 2

Mandat du Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON)

Créé par le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (T-S4) en vertu de l'article 14.4 de la Convention de Saint-Denis et de l'article 5, paragraphes 2.a. et 8, du Règlement intérieur.

Type de groupe : Groupe d'experts d'un comité conventionnel

Mandat valable du printemps 2021 au printemps 2023

1. TÂCHES DU GROUPE CONSULTATIF

Le Comité crée le Groupe consultatif pour assurer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation adéquats du mécanisme de suivi de la Convention.

1.1. Tâches principales

Dans le cadre de la Convention T-S4 et de son Comité, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, le Groupe consultatif doit :

- a) Rédiger et proposer au Comité l'adoption de Lignes directrices sur le suivi ;
- b) S'engager auprès des États parties afin qu'ils fournissent régulièrement toutes les informations pertinentes sur le respect de la Convention, comme le prévoit l'article 12 de la Convention ;
- c) Coordonner la préparation et la tenue des visites de suivi et de contrôle;
- d) Proposer un plan pluriannuel de visites de suivi dans les pays qui demandent conseil et assistance pour la mise en œuvre de la Convention ; et
- e) Promouvoir le suivi au niveau adéquat, en sensibilisant au mécanisme de suivi et à ses résultats et en favorisant le suivi de la mise en place des recommandations.

1.2. Tâches supplémentaires

En plus des tâches énumérées ci-dessus, le Groupe consultatif doit :

- a) Assurer la coordination avec les autres Groupes consultatifs et Groupes de travail ad hoc, le cas échéant, sur les questions liées au suivi et à l'assistance technique;
- b) Présenter régulièrement un rapport au Comité sur les résultats de son activité ;
- c) Adresser au Comité des avis et des propositions sur les questions de suivi ; et
- d) Être invité par le Comité à formuler des avis sur des questions générales ou spécifiques concernant les matières de suivi.

2. COMPOSITION

2.1. Membres

Le Comité élit le/la président(e) du Groupe consultatif pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à la majorité des voix exprimées.

Le Comité nomme également des membres représentant les délégations nationales (de préférence avec une formation juridique et/ou une bonne connaissance des questions intégrées de la sécurité, de la sûreté et des services).

Tout délégué au Groupe consultatif peut participer aux travaux d'un ou de plusieurs Groupes consultatifs.

Le Comité peut décider de nommer des membres supplémentaires du Groupe consultatif ou d'inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe ou des organisations extérieures.

Le/la président(e) du Groupe consultatif peut inviter spécifiquement des délégués qui possèdent les compétences requises pour remplir les tâches confiées au Groupe consultatif à participer à des aspects spécifiques de ses travaux.

2.2. Participants et observateurs

Le Groupe consultatif peut décider d'inviter des délégués, des participants, des observateurs ou des experts individuels pour consultation au cours d'une réunion particulière, sans droit de vote.

2.3. Devoirs des membres, renouvellement et révocation de l'adhésion

La qualité de membre du Groupe consultatif est accordée à condition que les représentants soient des participants actifs et réguliers et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire.

Si un membre du Groupe ne peut pas participer à ses travaux ou assister aux réunions, le/la président(e) peut recommander au Comité la révocation ou le non-renouvellement de sa qualité de membre.

3. MÉTHODES DE TRAVAIL

Le Groupe consultatif mènera ses travaux par le biais de réunions physiques ou virtuelles régulières et de communications en ligne entre les réunions.

Le Groupe consultatif peut décider d'organiser des consultations avec les représentants des parties prenantes qui ne font pas partie du Groupe.

Les travaux du Groupe consultatif seront soutenus par le Secrétariat T-S4.

Sauf disposition contraire du présent Mandat, le Règlement intérieur du Comité s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe consultatif.

Annexe 3

Mandat du Groupe consultatif sur les questions juridiques et normatives (T-S4 LI)

Créé par le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (T-S4) en vertu de l'article 14.4 de la Convention de Saint-Denis et de l'article 5, paragraphes 2.a. et 8, du Règlement intérieur.

Type de groupe : Groupe d'experts d'un comité conventionnel

Mandat valable du printemps 2021 au printemps 2023

1. TÂCHES DU GROUPE CONSULTATIF

Le Groupe consultatif est établi pour soutenir le Comité T-S4 sur les aspects juridiques liés à la mise en œuvre et à l'interprétation des dispositions de la Convention ainsi que sur l'éventuelle mise à jour de la Recommandation 2021(1).

1.1. Tâches principales

Dans le cadre de la Convention T-S4 et de son Comité, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, le Groupe consultatif doit :

- a) Formuler des propositions sur l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la Recommandation 2021(1), et donner des conseils sur leur éventuelle révision ;
- b) Proposer un modèle de structure de stratégie nationale et locale en matière de sécurité, de sûreté et de services lors des événements sportifs, tel qu'établi par l'article 4.4 de la Convention ;
- c) Contribuer à garantir que les dimensions des droits de l'homme soient présentes dans tout travail normatif du Comité ;
- d) Proposer un modèle de structure de cadres juridiques et réglementaires nationaux sur la sécurité, la sûreté et les services lors des événements sportifs ;
- e) Examiner les cadres juridiques et réglementaires et les documents de politique générale pertinents des États parties et des observateurs, conformément à l'article 12 de la Convention, et fournir une assistance juridique, si un pays le demande, à la suite d'une visite de suivi ou de contrôle;
- f) Sensibiliser à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de sport et aux autres normes du Conseil de l'Europe relatives au sport ; et
- g) Promouvoir et faire connaître les normes de la Convention et de sa Recommandation.

1.2. Tâches supplémentaires

En plus des tâches énumérées ci-dessus, le Groupe consultatif doit :

- a) Assurer la coordination avec les autres Groupes consultatifs et Groupes de travail ad hoc, si nécessaire, sur les questions juridiques et l'assistance à fournir en matière d'établissement de normes;
- b) Présenter régulièrement un rapport au Comité sur les résultats de son activité ;
- c) Adresser au Comité des avis et des propositions sur des questions juridiques ; et
- d) Être invité par le Comité à formuler des avis sur des questions générales ou spécifiques concernant les aspects juridiques.

2. COMPOSITION

2.1. Membres

Le Comité élit le/la président(e) du Groupe consultatif pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à la majorité des voix exprimées.

Le Comité nomme également des membres représentant les délégations nationales (de préférence avec une formation juridique et/ou une bonne connaissance des questions intégrées de la sécurité, de la sûreté et des services).

Tout délégué au Groupe consultatif peut participer aux travaux d'un ou de plusieurs Groupes consultatifs.

Le Comité peut décider de nommer des membres supplémentaires du Groupe consultatif ou d'inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe ou des organisations extérieures.

Le/la président(e) du Groupe consultatif peut inviter spécifiquement des délégués qui possèdent les compétences requises pour remplir les tâches confiées au Groupe consultatif à participer à des aspects spécifiques de ses travaux.

2.2. Participants et observateurs

Le Groupe consultatif peut décider d'inviter des délégués, des participants, des observateurs ou des experts individuels pour consultation au cours d'une réunion particulière, sans droit de vote.

2.3. Devoirs des membres, renouvellement et révocation de l'adhésion

La qualité de membre du Groupe consultatif est accordée à condition que les représentants soient des participants actifs et réguliers et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire.

Si un membre du Groupe ne peut pas participer à ses travaux ou assister aux réunions, le/la président(e) peut recommander au Comité la révocation ou le non-renouvellement de sa qualité de membre.

3. MÉTHODES DE TRAVAIL

Le Groupe consultatif mènera ses travaux par le biais de réunions physiques ou virtuelles régulières et de communications en ligne entre les réunions.

Le Groupe consultatif peut décider d'organiser des consultations avec les représentants des parties prenantes qui ne font pas partie du Groupe.

Les travaux du Groupe consultatif seront soutenus par le Secrétariat T-S4.

Sauf disposition contraire du présent Mandat, le Règlement intérieur du Comité s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe consultatif.

Mandat du Groupe consultatif sur la coopération internationale (T-S4 COOP)

Créé par le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (T-S4) en vertu de l'article 14.4 de la Convention de Saint-Denis et de l'article 5, paragraphes 2.a. et 8, du Règlement intérieur.

Type de groupe : Groupe d'experts d'un comité conventionnel

Mandat valable du printemps 2021 au printemps 2023

1. TÂCHES DU GROUPE CONSULTATIF

Le Comité crée le groupe consultatif pour promouvoir une coopération internationale efficace.

1.1. Tâches principales

Dans le cadre de la Convention T-S4 et de son Comité, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, le Groupe consultatif doit :

- a) Faire des propositions pour renforcer la coopération internationale entre les États parties, les États observateurs et les ONG pertinentes, notamment dans la préparation des grands événements sportifs internationaux ;
- b) Promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les projets de prévention, d'éducation et d'information, et sur l'établissement de partenariats avec tous les organismes intervenant dans la mise en œuvre d'initiatives nationales et locales, axées sur, ou organisées par, la population locale et les supporters, entre les États et les ONG pertinentes, comme le stipule l'article 11.5 de la Convention ;
- c) Soutenir la coordination des activités des PNIF, comme prévu à l'article 11, paragraphes 2 à 4, en coopération avec le réseau européen des points nationaux d'information sur le football (PNIF) ;
- d) Contribuer à renforcer la coopération institutionnelle avec des organisations internationales universelles et régionales;
- e) Établir une coopération bilatérale permanente avec l'UEFA et la FIFA et renforcer les partenariats avec le mouvement sportif, à savoir le Comité international olympique, les autres fédérations internationales et les autres organismes sportifs impliqués dans l'organisation de grands événements sportifs internationaux en Europe et au-delà ;
- f) Contribuer à la mise en œuvre du Programme mondial des Nations Unies sur la sécurité et la sûreté des grands événements sportifs internationaux ; et
- g) Promouvoir et sensibiliser, au niveau international, sur la Convention et sa Recommandation.

1.2. Tâches supplémentaires

En plus des tâches énumérées ci-dessus, le groupe consultatif peut :

- a) Coordonner avec les autres Groupes consultatifs et Groupes de travail ad hoc, ainsi qu'avec le Secrétariat, la mise en place et la promotion d'un centre d'excellence sur les savoirs nationaux, européens et internationaux dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives ;
- b) Présenter régulièrement un rapport au Comité sur les résultats de son activité ;
- c) Adresser au Comité des avis et des propositions sur des questions de coopération internationale ; et
- d) Être invité par le Comité à formuler des avis sur des questions générales ou spécifiques concernant la coopération internationale.

2. COMPOSITION

2.1. Membres

Le Comité élit le/la président(e) du Groupe consultatif pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à la majorité des voix exprimées.

Le Comité nomme également des membres représentant les délégations nationales (de préférence avec une formation juridique et/ou une bonne connaissance des questions intégrées de la sécurité, de la sûreté et des services).

Tout délégué au Groupe consultatif peut participer aux travaux d'un ou de plusieurs Groupes consultatifs.

Le Comité peut décider de nommer des membres supplémentaires du Groupe consultatif ou d'inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe ou des organisations extérieures.

Le/la président(e) du Groupe consultatif peut inviter spécifiquement des délégués qui possèdent les compétences requises pour remplir les tâches confiées au Groupe consultatif à participer à des aspects spécifiques de ses travaux.

2.2. Participants et observateurs

Le Groupe consultatif peut décider d'inviter des délégués, des participants, des observateurs ou des experts individuels pour consultation au cours d'une réunion particulière, sans droit de vote.

2.3. Devoirs des membres, renouvellement et révocation de l'adhésion

La qualité de membre du Groupe consultatif est accordée à condition que les représentants soient des participants actifs et réguliers et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire.

Si un membre du Groupe ne peut pas participer à ses travaux ou assister aux réunions, le/la président(e) peut recommander au Comité la révocation ou le non-renouvellement de sa qualité de membre.

3. MÉTHODES DE TRAVAIL

Le Groupe consultatif mènera ses travaux par le biais de réunions physiques ou virtuelles régulières et de communications en ligne entre les réunions.

Le Groupe consultatif peut décider d'organiser des consultations avec les représentants des parties prenantes qui ne font pas partie du Groupe.

Les travaux du Groupe consultatif seront soutenus par le Secrétariat T-S4.

Sauf disposition contraire du présent Mandat, le Règlement intérieur du Comité s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe consultatif.

Annexe 5

Mandat du Groupe de Travail Ad Hoc sur la Coupe du Monde de la FIFA Qatar 2022™ (T-S4 QATAR 2022)

Créé par le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (T-S4) en vertu de l'article 14.4 de la Convention de Saint-Denis et de l'article 5, paragraphes 4 et 8, du Règlement intérieur.

Type de groupe : Groupe ad hoc d'experts d'un comité conventionnel

Mandat valable de novembre 2021 à juin 2023

1. TÂCHES DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

Le Groupe de Travail Ad Hoc est créé pour assister le Comité T-S4 dans le suivi et l'échange d'information sur les préparatifs de sécurité, sûreté et services pour la Coupe du Monde de la FIFA Qatar 2022™.

1.1. Tâches principales

Dans le cadre de la Convention T-S4 et de son Comité, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, le Groupe doit :

- a) Assurer l'échange régulier d'information et faciliter la coopération entre toutes les Parties et Observateurs du Comité T-S4 et les autorités concernées de l'État du Qatar et de FIFA, notamment en organisant au moins deux réunions avant le tournoi et une après; et
- b) Travailler en coopération avec le Groupe Consultatif T-S4 sur la Coopération Internationale pour rédiger un rapport final sur l'héritage du tournoi dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives (S4).

1.2. Tâches supplémentaires

En plus des tâches énumérées ci-dessus, le Groupe devra:

- a) Se coordonner avec les Groupes Consultatifs, le cas échéant; et
- b) Présenter des rapports au Comité sur les résultats de ses activités.

2. COMPOSITION

2.1. Membres

Le Groupe comprend les délégations suivantes: l'État du Qatar, la FIFA, les pays participants et de transit, les pays qui ont organisé des Coupes du Monde, l'UEFA et les autres observateurs pertinents du Comité.

Le/la président(e) du Groupe sera élu(e) par le Comité pour la période du mandat du Groupe.⁵

2.2. Participants et observateurs

Le Groupe peut décider d'inviter des délégués, des participants, des observateurs ou des experts individuels pour consultation au cours d'une réunion particulière, sans droit de vote.

2.3. Devoirs des membres, renouvellement et révocation de l'adhésion

La qualité de membre du Groupe est accordée à condition que les représentants soient des participants actifs et réguliers et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire.

En cas de négligence continue des devoirs par un membre du Groupe, le/la président(e) peut recommander au Comité la révocation ou le non-renouvellement de sa qualité de membre.

3. MÉTHODES DE TRAVAIL

Le Groupe mènera ses travaux par le biais de réunions physiques ou virtuelles régulières et de communications en ligne entre les réunions.

Le Groupe peut décider d'organiser des consultations avec les représentants des parties prenantes qui ne font pas partie du Groupe.

Les travaux du Groupe seront soutenus par le Secrétariat T-S4.

Sauf disposition contraire du présent mandat, le Règlement intérieur du Comité s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe.

⁵ Comme prévu par l'Article 5.5 du Règlement intérieur du Comité.